

STATUTS de l'Association

« Harmonie d'alpages »

Article 1er

Sous le nom de « Harmonie d'alpages », ci-après « l'Association », il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse, pour une durée indéterminée.

Article 2

L'Association a son siège à Saint-George, dans le canton de Vaud.

Article 3

L'Association a pour but la gestion et la mise en œuvre du projet partiel 2 « Harmonie d'alpages » qui fait partie du Projet de Développement Régional Agricole (PDRA) de l'Ouest vaudois et qui est destiné essentiellement à la rénovation ainsi qu'à l'amélioration de l'accueil de plusieurs chalets d'alpages du Jura vaudois. Elle vise essentiellement la coordination des projets individuels dans le cadre des projets précités ainsi que la représentation et l'exercice du droit de vote au sein de l'Association PDRA Ouest vaudois dont l'Association est membre fondatrice.

Les activités de l'Association peuvent comprendre, en particulier, l'organisation et le développement des synergies entre les projets individuels constituant le projet partiel, le suivi des activités du PDRA Ouest vaudois pour le projet partiel en cause, ainsi que la coordination et le pilotage de ce projet partiel.

L'Association n'a pas de but économique ni lucratif.

Membres

Article 4

L'Association est fondée par les propriétaires, amodiataires et exploitants des lieux d'accueil des chalets d'alpages impliqués dans le PDRA Ouest vaudois.

Certaines communes sont représentées par une ou des personnes disposant des pouvoirs nécessaires à leur adhésion en qualité de membres fondateurs. Pour les autres, la qualité de membre fondateur est soumise à la condition de la transmission dans un délai de six mois dès la constitution, de la décision d'adhésion ou de la ratification de l'adhésion faite par un représentant ; passé ce délai et sauf décision contraire du comité, la commune est réputée avoir renoncé à sa qualité de membre fondateur.

Peuvent être admises comme membres les personnes morales ou physiques qui sont propriétaires, amodiataires ou exploitants des lieux d'accueil d'un chalet d'alpage faisant l'objet

du PDRA. La demande d'admission est adressée, par écrit, au comité, qui la soumet pour décision à l'assemblée générale. Le comité décide de la finance d'entrée.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par la démission, adressée par lettre recommandée dans un délai de six mois avant la fin de l'année civile,
- par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- par l'exclusion, prononcée en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association ou de non-respect des obligations envers cette dernière,
- par le retrait d'un projet individuel du projet partiel 2 « Harmonie d'alpages »,
- pour les propriétaires, par le transfert du fonds, et
- pour les amodiataires et les exploitants des lieux d'accueil, au terme de leur bail.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale et le comité.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association, est le pouvoir suprême de celle-ci. Les personnes morales et les communes désignent un représentant agissant en qualité de membre.

Article 8

L'assemblée générale a notamment pour attributions :

- d'élire et révoquer le président et les membres du comité,
- d'admettre et d'exclure les membres,
- de prendre connaissance des rapports d'activités et comptes des projets individuels,
- de donner décharge au comité,
- de modifier les statuts,
- de décider la dissolution de l'Association.

Article 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du premier semestre.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, à l'initiative du président ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

La convocation à une assemblée, avec l'ordre du jour et les documents soumis à discussion, doit être adressée à chaque membre individuellement au moins quinze jours avant l'assemblée. Elle indique les objets de l'ordre du jour.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président au moins cinq jours avant l'assemblée, de façon à permettre aux organes de l'Association de répondre.

Article 10

L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre a droit à une voix par projet individuel dans lequel il est impliqué. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. A la demande d'un membre propriétaire, les voix de l'ensemble des propriétaires peuvent être comptées séparément. Si leur majorité s'oppose à celle de l'ensemble des membres, l'affaire est renvoyée au Comité.

Ses décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président.

Article 11

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire désigné par l'assemblée.

Comité

Article 13

Le comité se compose de 7 membres au moins et doit comprendre une majorité de représentants des membres propriétaires (communes).

Le comité est élu pour une période de 3 ans et est rééligible. A l'exception du Président désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même en désignant en particulier son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi hors de l'Association.

Le Parc naturel régional Jura vaudois est un invité permanent aux séances du comité et aux assemblées générales, et a une voix consultative.

Article 14

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il a notamment pour tâches :

- de convoquer l'assemblée générale et d'en préparer les délibérations,
- de recueillir et transmettre les rapports d'activités et comptes des projets au PDRA Ouest vaudois,
- de faciliter les échanges entre les projets individuels et stimuler le développement des activités en réseau (mesures communes),
- d'informer et de proposer des actions communes avec les invités permanents,
- de veiller à la bonne marche de l'Association,
- de nommer en son sein les représentants du projet partiel 2 « Harmonie d'alpages » auprès de l'association porteuse du PDRA Ouest vaudois,
- de fixer les cotisations et finances d'entrée pour de nouveaux membres,
- de régler toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

Article 15

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 16

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Les membres du comité assurent leur fonction de façon bénévole.

Exercice et éléments financiers

Article 17

L'exercice de l'Association correspond à l'année du calendrier.

Les comptes, non soumis à révision, sont arrêtés chaque année au 31 décembre et présentés dans un délai de six mois à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 18

Les engagements éventuels de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres ou de leurs représentants est exclue.

Article 19

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres et par la finance d'entrée de nouveaux membres.

Modification des statuts

Article 20

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée. La décision de révision est prise à la majorité des votants.

Dissolution

Article 21

La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale ; elle est prise à la majorité des membres présents.

S'il reste un excédent après la dissolution de l'Association, celui-ci est remis à une organisation poursuivant les mêmes buts ou pour promouvoir les intérêts généraux des alpages, respectivement à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public ; il ne peut être remis à ses membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du jeudi 27 août 2020, à Saint-George. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'Association :

Le Président :



Maurice Treboux

Le membre du Comité :



Nicolas Ray

